

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale ff.*

OBJET : redevance sur l'occupation du Centre Sportif – du 01/09/2020 au 31/12/2025

Article budgétaire : 7645/163-01

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'utilisation du Centre Sportif adopté au Conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations, adopté au Conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;

Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter les jeunes et les moins jeunes à pratiquer des activités sportives ;

Considérant que les associations, qu'elles soient reconnues, non reconnues ou hors entité, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les associations dûment constituées Niveau 1 et Niveau 2 ;

Considérant que les particuliers de l'entité participent déjà, de par leurs impôts, aux infrastructures de l'entité ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux clubs et associations Niveau 1 et Niveau 2 qui organisent des stages afin d'occuper les enfants et adolescents pendant les congés scolaires ;

Considérant que la commune souhaite encourager les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 en leur permettant d'occuper gratuitement la cafétéria pour les réunions en rapport avec leur association ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues Niveau 1 par le biais d'une réduction du tarif de location, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié d'une occupation gratuite pour la location d'une salle ou d'une réduction de location d'un chapiteau communal et ceci, dans le cadre d'un évènement ponctuel ;

Considérant que les taux n'ont plus été revus depuis 2010 mais que, par contre, les coûts en eau et électricité ont fortement augmenté ;

Considérant que les clubs sportifs ayant annoncé le montant de leurs cotisations, il est souhaitable de revoir les taux uniquement à partir de la nouvelle saison sportive qui débute au 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 24 septembre 2019 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2025, une redevance pour les occupations du Centre Sportif.

Art.2. Redevable

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre Sportif.

Art. 3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

1. Pour : les clubs et associations reconnus Niveau 1 et Niveau 2 de l'entité

1.1. Tarification par heure :

Entraînements	Local	Matches
9,00 €	T1 + T2	13,00 €
6,75 €	T12 + T21 + T22	9,75 €
4,50 €	T1 ou T2 ou T3	6,50 €
2,25 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	3,25 €
4,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage	-
3,50 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	4,50 €
4,50 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	6,50 €
	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir grand comptoir totalité	4,00 € 6,00 € 10,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	10,00 €
1,00 €	prix / vestiaire / heure	1,50 €

1.2. Tournois :

Tournois	Local
15,00 €	prix / vestiaire / jour
7,50 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

2. Pour : - les clubs et les associations : - non reconnus
 - hors de l'entité
 - les particuliers de l'entité

2.1. Tarification par heure :

Entraînements	Local	Matches
14,00 €	T1 + T2	20,00 €
11,00 €	T12 + T21 + T22	16,00 €
8,50 €	T1 ou T2 ou T3	13,00 €
6,50 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	10,00 €
7,50 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage	-
7,50 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	9,00 €
10,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	13,00 €
	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	8,00 €
	grand comptoir	12,00 €
	totalité	20,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	20,00 €
3,00 €	prix / vestiaire / heure	4,00 €

2.2. Tournois :

Tournois	Local
22,00 €	prix / vestiaire / jour
13,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

3. Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

3.1. Tarification par heure :

Tarif	Local
20,00 €	T1 + T2
16,00 €	T12 + T21 + T22
13,00 €	T1 ou T2 ou T3
11,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
11,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage
11,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
13,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
8,00 € 12,00 € 20,00 € 20,00 €	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir grand comptoir totalité CAFETERIA nouvelle aile :
4,00 €	prix / vestiaire / heure

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Exonération :
 - o lors de stages organisés par les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.
 - o pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.
- Réduction :
 - o pour les associations reconnues Niveau 1, une réduction de 120,00 € est accordée une fois l'an, lors de l'organisation d'un évènement ponctuel, pour autant que ces associations n'aient pas bénéficié auparavant d'une gratuité de location de salle communale ou d'une réduction de 120,00 € sur la location d'un chapiteau communal.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture** :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M.-H. BOXUS



L. DELIRE